

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a publié une communication et 4 rapports, dont le rapport sur l'évaluation supranationale des risques, afin d'améliorer le cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (24 juillet)

Communication [COM\(2019\) 360 final](#), [COM\(2019\) 370 final](#), [COM\(2019\) 371 final](#), [COM\(2019\) 372 final](#), [COM\(2019\) 373 final](#)

La communication souligne qu'il existe des divergences majeures dans la mise en œuvre du cadre législatif de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard, l'adoption d'un règlement permettrait d'établir un cadre réglementaire harmonisé et directement applicable dans tous les Etats membres. Le [rapport](#) sur l'évaluation supranationale des risques affectant l'Union en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifie les services vulnérables aux risques dans 11 secteurs, dont les services fournis par les avocats et les notaires. Ce rapport fait suite à la 1ère évaluation, présentée en 2017, sur le fondement de la [directive \(UE\) 2015/849](#). Il fait état de vulnérabilités communes à tous les secteurs évalués, à savoir l'anonymat des transactions financières, l'identification et l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, le manque de contrôle, d'orientations et d'information des professionnels du droit, ainsi que la coopération entre les cellules de renseignement financier. La Commission recommande aux organismes d'autorégulation d'accroître les inspections sur place et les inspections thématiques, le niveau des déclarations de soupçon et de continuer à organiser des formations continues et initiales pour les professionnels du droit afin de mieux comprendre les risques et mieux lutter contre les pratiques visées. Les organismes d'autorégulation sont encouragés à adopter une démarche proactive dans les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment. Les autres documents présentés par la Commission concernent les affaires récentes de blanchiment impliquant les établissements de crédit de l'Union, la coopération des cellules de renseignement financier ainsi que l'interconnexion des registres centraux des comptes bancaires.

Selon l'Avocat général Øe, l'obligation de payer des cotisations annuelles à un ordre d'avocats relève de la notion de « matière contractuelle » (29 juillet)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Ordre des avocats du Barreau de Dinant*, aff. [C-421/18](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général examine la question de savoir si l'inscription à un ordre d'avocats aux fins de l'exercice de la profession d'avocat est de nature contractuelle ou non au sens de l'article 7, point 1, du [règlement \(UE\) 1215/2012](#), dit règlement « Bruxelles I bis ». Il estime que la jurisprudence de la Cour en la matière repose sur le raisonnement selon lequel l'adhésion à une personne morale signifie, pour une personne morale ou physique, qu'elle consent à se soumettre à l'ensemble des obligations découlant de cette adhésion. Il estime qu'un ordre peut faire face à 2 types de litiges portant sur les liens entre l'ordre et les membres qui ont un caractère de droit public, d'une part, et de droit privé, d'autre part. Selon lui, le litige en cause relevant de la 2nde catégorie, l'obligation de payer des cotisations constitue une obligation librement consentie. Si cette inscription est imposée par la loi, elle repose sur un acte volontaire. En outre, il relève que l'obligation de payer des cotisations, leur nature et leur montant ne sont pas définis par la loi belge.

La directive (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 juillet)

[Directive \(UE\) 2019/1153](#)

La directive établit des mesures pour faciliter l'accès aux informations financières et à celles des comptes bancaires, ainsi que leur utilisation, par les autorités compétentes, aux fins de la lutte contre les infractions pénales graves. Elle prévoit des mesures pour faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (« CRF »)

à certaines informations. S'agissant de l'accès aux comptes bancaires, la directive prévoit des garanties liées à la confidentialité et à la protection des données et impose une consignation dans des journaux spécifiques. S'agissant de l'échange d'informations, elle prévoit qu'une CRF doit être tenue de coopérer avec les autorités compétentes, dans le respect des garanties procédurales nationales, en donnant suite aux demandes motivées d'informations. Une CRF peut refuser de répondre à une demande en raison, notamment, de son caractère disproportionné. Les CRF pourront adresser des demandes d'informations aux autorités compétentes pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme et échanger entre elles pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme. En outre, la directive prévoit des dispositions sur les conditions d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et avec Euro-pol, sur le traitement des données à caractère personnel sensibles et sur la création de registres des demandes d'information.

La Cour EDH rappelle que le défaut de notification du droit au silence et l'absence d'assistance d'un avocat durant la garde à vue sont contraires aux articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention EDH si l'équité globale de la procédure ne permet pas de compenser ces restrictions (11 juillet)

Arrêts Olivieri c. France, requête n°62313/12 et Bloise c. France, requête n°30828/13

En l'espèce, les requérants ont été interrogés par la police, sans pouvoir bénéficier d'un avocat, avant la réforme du régime ordinaire de garde à vue par la loi du 14 avril 2011. S'agissant de la 1ère affaire, le requérant a reconnu sa responsabilité à l'issue de sa garde à vue. La Cour EDH note qu'aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier les restrictions n'a été établie. Concernant l'équité globale de la procédure en cause, elle relève que celle menée à l'égard du requérant n'a pas permis de compenser l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification du droit de garder le silence durant la garde à vue. Partant, elle conclut à la violation de son droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat. S'agissant de la 2nde affaire, dès lors que les déclarations faites en garde à vue ne constituaient pas une partie importante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation du requérant, la procédure est considérée comme équitable dans son ensemble. Partant, la Cour conclut à la non violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention.

La Cour de justice de l'Union européenne estime que l'Allemagne, en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la directive 2006/123/CE (4 juillet)

Arrêt Commission c. Allemagne, aff. C-377/17

Saisie d'un recours en manquement, la Cour rappelle qu'une réglementation nationale instaurant un système de tarifs minimum et maximum pour les prestations des architectes et des ingénieurs doit, afin d'être conforme à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE et la directive 2006/123/CE, notamment, être propre à garantir les objectifs qu'elle poursuit, à savoir la qualité des prestations et la protection des consommateurs. La Cour admet que l'imposition de tarifs minimum peut être de nature à contribuer à limiter le risque d'une détérioration de la qualité des services fournis. Toutefois, elle relève que, concernant les prestations de planification, des prestataires de services autres que les architectes et les ingénieurs, non soumis à des réglementations professionnelles, sont en droit de fournir de telles prestations. Dès lors, elle considère qu'il existe une incohérence dans la réglementation allemande au regard de l'objectif de préservation d'un niveau de qualité élevé des prestations de planification poursuivi par les tarifs minimum. Par ailleurs, elle estime que l'Allemagne n'a pas démontré les raisons pour lesquelles le fait de mettre à la disposition des clients une orientation en matière de prix pour les différentes catégories de prestations visées par la réglementation litigieuse, en tant que mesure moins contraignante, ne suffirait pas à atteindre l'objectif de protection des consommateurs. En l'espèce, la Cour conclut que la fixation des tarifs maximum ne peut être considérée comme proportionnée à cet objectif.

DBF
Délégation des Barreaux de France



**ENTRETIENS EUROPEENS
A BRUXELLES
VENDREDI 18 OCTOBRE 2019**

**Droit européen et réglementation
des activités numériques**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

DBF
Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu